



Avenant au Contrat-cadre pour un Fournisseur en vue de la fourniture d'énergie électrique aux clients finals dans les réseaux gérés par Creos Luxembourg S.A.

Entre:

CREOS Luxembourg S.A., dont le siège social est à L- 1248 Luxembourg, 59-61, rue de Bouillon, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B4513, représentée par son CEO, Monsieur Romain Becker et par son Head of Grid Finance/Controlling, Monsieur Eric Mauer, Gestionnaire de réseau de distribution, dénommée ci-après le « GRD »,

d'une part,

Et:

«*Entreprise*» dont le siège social est situé «*Localité*», «*Adresse*» «*CP*», enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro «*Numéro de Registre*», représentée par son «*Fonction du signataire 1*», «*Nom et prénom*» et par son «*Fonction du signataire 2*», «*Nom et prénom* », dénommée ci-après « le Fournisseur »,

d'autre part,

le GRD et le Fournisseur étant ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article 19.1 du contrat-cadre, les modifications suivantes sont apportées audit contrat.

(i) L'article 5.4 du contrat cadre est remplacé comme suit :

« 5.4. Le GRD acceptera et exécutera toute demande d'adjonction conforme faite dans le respect de la loi, et plus particulièrement dans celui de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment l'article 19(4) de la prédite loi. ».

(ii) L'article 5.5 du contrat-cadre est remplacé comme suit :

« 5.5 Les demandes d'adjonction ou de détachement d'un POD sont à effectuer dans un délai maximum de 3 semaines à partir de la demande conforme du fournisseur. ».

(iii) L'article 5.6 du contrat-cadre est remplacé comme suit :

« 5.6 Le GRD accusera réception de toute demande d'adjonction dans un délai d'un (1) jour ouvrable. Après vérification de la demande, dans un délai de deux (2) jours ouvrables à partir de la date de réception, le GRD confirmera au fournisseur demandeur si sa demande est complète et conforme, et transmettra en même temps au fournisseur actuel une copie de cette confirmation avec l'identité du fournisseur demandeur et le POD visé. ».

(iv) Les articles 5.7, 5.8. et 5.9. du contrat-cadre sont remplacés comme suit :

« 5.7. Dans le cas où une demande d'adjonction est incomplète ou non conforme, le GRD informera le fournisseur demandeur d'adjonction des raisons du refus.

5.8. Dans le cas où la demande d'adjonction est complète et conforme, le fournisseur demandeur d'adjonction dispose de quatorze (14) jours calendaires pour exercer le retrait de sa demande. Ce délai ne commence à courir qu'à compter du jour où le GRD a confirmé que la demande est complète et conforme.

5.9. En cas d'exercice du droit de retrait dans le délai imparti, le GRD considérera la demande d'adjonction comme nulle et non avenue. Le fournisseur actuel sera informé du retrait par le GRD dans un délai d'un (1) jour ouvrable après que le fournisseur demandeur l'ait exercé.

**Pour CREOS Luxembourg S.A.,
Strassen, le __/__/__**

**Pour «Entreprise»,
_____, le __/__/__**

Carlo Bartocci
Head of Dispatching Department

«Nom et prénom »
«Fonction du signataire 1»

Romain Becker
CEO CREOS Luxembourg S.A.

«Nom et prénom»
«Fonction du signataire 2»